



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 125  
Du 24 décembre 2015

# Sommaire RAA N°125 du 24 décembre 2015

## Préfecture des Yvelines

### DRCL

#### DRCL1

Arrêté portant nominations d'un régisseur de l'Etat titulaire, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de la commune de Viroflay Arrêté

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Richebourg Arrêté

Arrêté complémentaire à l'arrêté n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil Arrêté

### DRE

#### BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

## Yvelines

### Direction départementale des Territoires

#### SE

Arrêté préfectoral portant établissement du barème départemental des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2015 Arrêté

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible mettant en danger la sécurité à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines Arrêté

Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/144 " 44ème édition de la corrida de Houilles " Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015357-0004

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Grénéral de la Préfecture**

**Le 23 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant nominations d'un régisseur de l'Etat titulaire, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de la commune de Viroflay**

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté n°  
portant nominations d'un régisseur de l'Etat titulaire, d'un régisseur suppléant  
et de mandataires auprès de la police municipale de la commune de Viroflay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2015 instituant auprès de la police municipale de la commune de Viroflay une régie de recettes de l'Etat ;

.../...

**Vu** la demande du Maire de Viroflay du 28 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire du 8 décembre 2015 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Luc LEGRAND est nommé régisseur titulaire de la police municipale de Viroflay pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Gérard LYON est nommé régisseur suppléant de cette régie.

**Article 3** : Messieurs Antonio MORENO, Alexis CHATELAIN, GOULOIS Jean-Claude et Eric DAVID AVISON sont nommés mandataires de cette régie.

**Article 4** : M. LEGRAND n'est pas tenu de constituer un cautionnement et son indemnité de responsabilité annuelle sera de 110€.

**Article 5** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de Viroflay, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Viroflay et au Directeur Départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour accord,  
Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant  
et les mandataires,

Fait à Versailles, le **23 DEC. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015357-0005

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 23 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et d'un régisseur suppléant auprès  
de la police municipale de la commune de Richebourg**

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté n°**

**Portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire et d'un régisseur suppléant  
auprès de la police municipale de la commune de Richebourg**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

**Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

**Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015336-0002 en date du 2 décembre 2015 instituant auprès de la police municipale de la commune de Richebourg une régie de recettes de l'Etat ;

.../...

**Vu** la demande du Maire de Richebourg du 5 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire du 26 novembre 2015 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Christelle DA SILVA RAMOS est nommée régisseur titulaire de la police municipale de Richebourg pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** : Madame Corinne ALEXANDRE est nommée régisseur suppléant de cette même régie.

**Article 3** : Il n'y a pas de cautionnement prévu et Madame Christelle DA SILVA RAMOS percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de Richebourg, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Richebourg, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **23 DEC. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Bon pour accord  
Le régisseur titulaire, et le régisseur suppléant,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015357-0001

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 23 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté complémentaire à l'arrêté n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
Bureau du contrôle de légalité  
Et Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**

**complémentaire à l'arrêté n°2015345-0003 du 11 décembre 2015  
portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil**

**Le Préfet des Yvelines,**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil du 1<sup>er</sup> janvier 2013 entre les communes de Maisons-Laffitte et Le Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté n°2015278-0003 du 05 octobre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi du 26 novembre 2015, et du conseil communautaire de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil du 15 octobre 2015 sur le retrait de compétence à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la communauté de communes Maisons-Mesnil ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux du Mesnil le Roi du 10 décembre 2015 et de Maisons-Laffitte du 14 décembre 2015, du conseil communautaire de la communauté de communes du 17 décembre 2015 relatives à l'approbation de la reprise patrimoniale et de la répartition du résultat ;

... / ...

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** les communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil le Roi reprennent une partie des résultats selon les critères définis de façon concordante avec la communauté de communes de Maisons-Mesnil.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, les maires des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, au Président de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil, aux maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 DEC 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et en déléguation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015356-0005

**signé par**  
**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 22 décembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**  
**DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 10/12/2015 par Monsieur Rachid AZHARI responsable de la SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sise 14, rue d'Alentours à Chanteloup-les-Vignes (78570) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SASU « Pompes Funèbres Musulmanes TAWBAH » sise 14, rue d'Alentours à Chanteloup-les-Vignes (78570), dirigée par Monsieur Rachid AZHARI, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 157800220.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 22/12/2015.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015355-0004**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires**

**Le 21 décembre 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant établissement du barème départemental des prix des maïs, tournesol  
et betterave pour la campagne d'indemnisation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**A R R E T E PRÉFECTORAL n° SE 2015 -000396**

**portant établissement du barème départemental des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2015**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 24 novembre 2015,

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, en date du 16 décembre 2015,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les prix unitaires des maïs, tournesol et betterave sont fixés, pour la campagne 2015, selon le tableau ci-après:

CULTURE	INDEMNITÉ (€/Q)
Maïs grain	12,20
Maïs ensilage	2,70
Tournesol	35,10
Betterave à sucre	2,63

Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels. En cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant le barème pourra être majoré dans la limite de 20 %.



**Article 2 :** Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait Versailles, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires

Signé

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015357-0002

signé par

**Chantal CLERC, Directrice départementale des Territoires adjointe**

**Le 23 décembre 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible mettant en danger la sécurité à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV) Atlantique dans le département des Yvelines**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité forêt, chasse milieux naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015 –000401**

**portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible  
mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse (LGV)  
Atlantique dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.424-2, L.427-1, L.427-6 et R427-1,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivant d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU Arrêté du 4 avril 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément de messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 interdisant l'usage des armes à feu dans certaines conditions,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2015-000071 du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU la demande formulée par M. RANNOU Philippe, directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique en date du 2 novembre 2015,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 15 décembre 2015,
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que la présence d'animaux dans les emprises clôturées de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique,

**CONSIDERANT** le plan d'action gibier présentant les programmes réalisés en 2015 et à venir d'entretien des emprises et de renforcement de clôture,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique est autorisée, uniquement de jour, sur les communes de Boinville-le-Gaillard, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme. Ces opérations pourront être menées de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2016**.

**Article 2 :** En dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 21 juin 1984 sus-visés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Messieurs SEVIN Philippe et PETIT Alexandre, sont autorisés en tant que gardes particuliers à réaliser des opérations de destruction, par tir ou piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse atlantique sur le territoire des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> pour lesquelles ils sont agréés.

Ces opérations ne sont valables que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régulation du trafic.

**Article 4 :** Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté sont menées sous la seule responsabilité de la S.N.C.F Infra-pole LGV Atlantique.

**Article 5 :** Le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du garde particulier.

**Article 6 :** Chaque mois, un compte rendu des opérations de destruction des espèces sera transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à la direction départementale des territoires des Yvelines.

**Article 7 :** Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

**Article 8 :** Au vu des bilans de destruction et des actions de gestion de ré-ouverture de milieux, des conditions de mise en œuvre des opérations et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur les espèces gibier et nuisible dans les emprises de la ligne à grande vitesse, le présent arrêté pourra être renouvelé l'année suivante sur demande de la SNCF.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

**Article 10 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'établissement territorial SNCF Infra-pole LGV Atlantique et à Messieurs SEVIN et PETIT pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le directeur départemental des territoires,

La directrice départementale des Territoires des Yvelines

adjointe

Signé

Chantal CLERC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015357-0003**

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 23 décembre 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs  
(CDRNM)**



Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

## **ARRÊTE PREFECTORAL n°SE-2015-000402**

### **Arrêté relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué dans les Yvelines une commission départementale des risques naturels majeurs.

**Article 2 :** La commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle émet un avis sur :

1. Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
2. La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
3. La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R.114-3 et R.114-4 du code rural.

Elle peut notamment être consultée par le préfet sur :

- tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques ;
- sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;
- sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 3 :** La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou un autre membre du corps préfectoral.

I - La commission est composée des membres suivants, répartis en trois collèges :

A. Collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles
- Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-germain-en-laye
- Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-jolie
- Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- La Déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France ;
- Le Chef du service géologique régional d'Île-de-France du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Le Directeur territorial du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

ou, respectivement, de leur représentant.

B. Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « 2 rives de Seine » ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Boucle de la Seine » ;
- Monsieur le Maire de Rolleboise ;
- Monsieur le Maire de Vernouillet ;
- Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le Maire d'Andrésy ;
- Monsieur le Maire du Pecq ;
- Monsieur le Maire de Jouy-en-Josas ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial de bassin Seine-Amont ;
- Monsieur le Président de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du comité du bassin hydrographique de la Mauldre et de ses affluents ;

ou, respectivement, de leur représentant élu.

C. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Val d'Oise / Yvelines ;
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles / Yvelines ;
- Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;
- Monsieur le correspondant départemental prévention de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels ;
- Monsieur le Président de la chambre départemental des notaires des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président de l'union départementale consommation logement et cadre de vie ;
- Monsieur le Président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines ;
- Monsieur le Président de l'union des chambres syndicales de propriétaires et copropriétaires ;
- Madame la présidente de l'association Yvelines Environnement ;
- Madame la Présidente de l'association Environnement du Val de Seine ;
- Monsieur le Président de la Fédération des très petites entreprises des Yvelines ;
- Monsieur le Président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

ou, respectivement, de leur représentant.

II – La commission comprend également, sur proposition des chefs de services de l'État représentés, des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le président aux séances qui les concernent, avec voix consultative :

- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre ;
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du S.A.G.E Orge-Yvette.



**Article 4 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

**Article 6 :** La commission se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Les arrêtés n°2011-249-001 du 6 septembre 2011 et n°SE-2013-000070 du 22 mai 2013 sont abrogés.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015356-0006

**signé par**

**Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 22 décembre 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/144 " 44ème édition de la corrida de Houilles "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le **22 DEC. 2015**

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2015/ 144**  
« 44<sup>ème</sup> édition de la Corrida de Houilles »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Comité des fêtes de Houilles, représenté par M. Patrick CADIOU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 27 décembre 2015, une course pédestre en circuit fermé intitulée «44<sup>ème</sup> Corrida de Houilles » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Houilles.

VU l'arrêté de réglementation temporaire de stationnement et de circulation pris par le maire de Houilles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « 44<sup>ème</sup> Corrida de Houilles» du dimanche 27 décembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les départs des courses se feront à 14 h 45 et 16h30 sur une distance de 3,2 kms. Le nombre de participants attendu est de 2600 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté de réglementation temporaire de circulation et de stationnement pris par le maire de Houilles le 8 décembre 2015.**

### ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Houilles, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par monsieur le maire de Houilles ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le maire de Houilles et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).







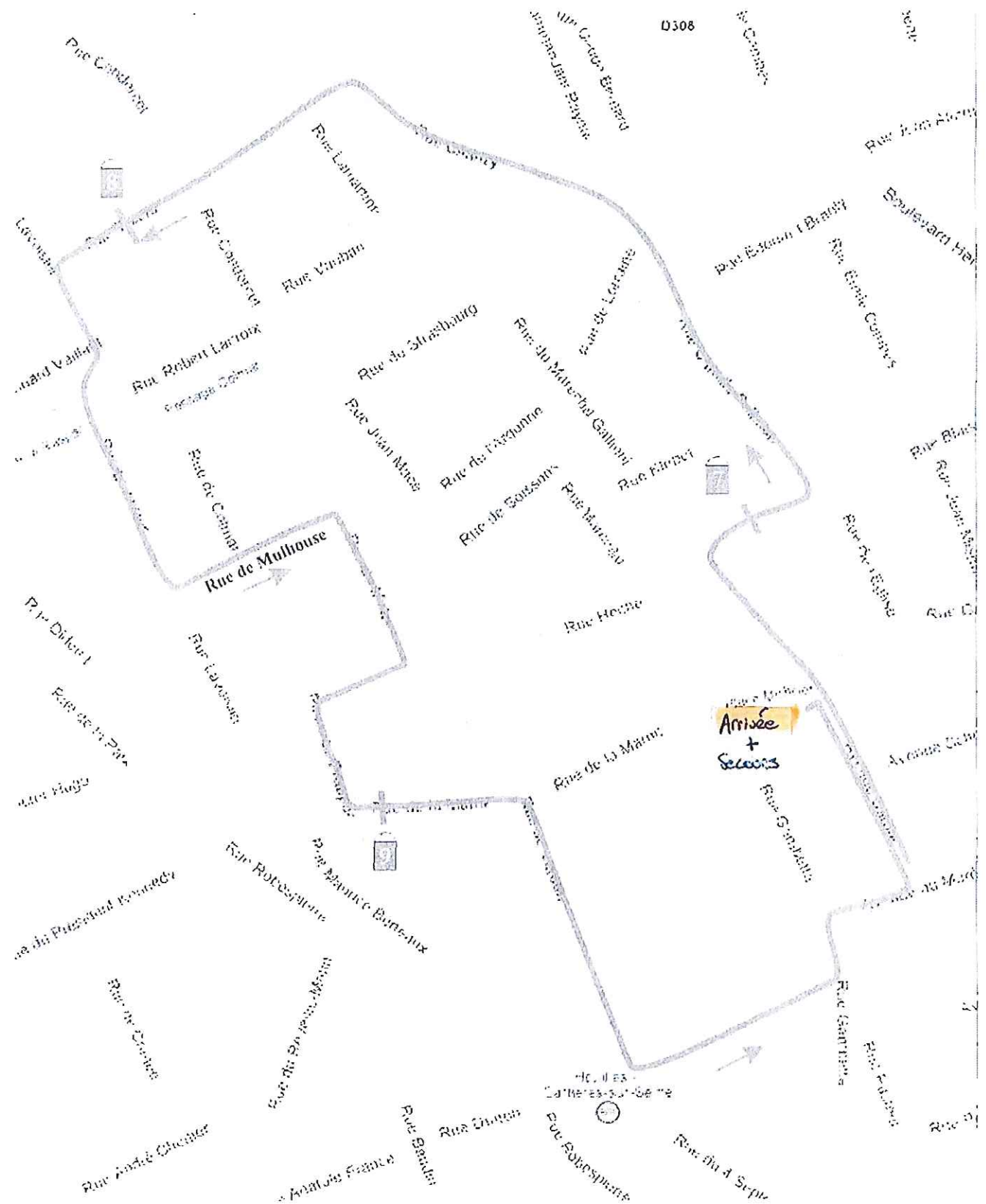
M. Le Sous-Prefet



### Corrida de Houilles 10 Km

Carte de la course

*Signature*  
Frederic VISEUR



22 DEC. 2015

LISTE DES SIGNALEURS  
44eme Corrida de Houilles

M. le Sous-Prefet  
  
Frédéric Vissière  


Nom	Prénom	Adresse	N° de Permis	
BERGERON	Roby	33, rue Parmentier	78800 HOUILLES	751257998
ALLIEU	Jean	56 bis, avenue Charles Tellier	78800 HOUILLES	7846012395
ALEMPS	Claude	16 ter, rue du Président Kennedy	78800 HOUILLES	9527911
DEVIREUX	André	1, rue de Beauvais	14400 VIENNE-EN-BESSIN	533879
MAGE	Fatima	1, rue Raoul Dufy	78500 SARTROUVILLE	7848123027
PRIGENT	Jacques	15, rue Camille Pelletan	78800 HOUILLES	2006889
CROCHU	Rémi	14, rue de Chatou	78500 SARTROUVILLE	7854021378
LEONARD	Pascal	73, rue de la Paix	78800 HOUILLES	810578300395
MASSON	Michel	8, rue Francis Julliard	78800 HOUILLES	835649
LAURENT	Jean-Claude	26, rue des Bassins	78500 SARTROUVILLE	117363565
BITARD	Jean-Claude	10, rue Pierre le Frapper	78800 HOUILLES	729368
BOIRARD	Jean	14, rue Kleber	78800 HOUILLES	9368508
BRENOT	Jocelyne	14, avenue Charles de Gaulle	78800 HOUILLES	124825
BERGERON	Edith	33, rue Parmentier	78800 HOUILLES	781400827
BRIONE	Serge	114 bis, rue Parmentier	78800 HOUILLES	720178422821
DESAVISSE	Max	98, rue Ledru Rollin	78800 HOUILLES	760580200071
BLEUSE	Gérard	25, rue Condorcet	78800 HOUILLES	9281432
WATENBERG	Jean-Louis	43 bis, rue Ledru Rollin	78800 HOUILLES	771059561340
LONGUET	Olivier	3, rue de la Croix Caillouette	95240 CORMEILLE-EN-PARISIS	880778300438
DANG	Xavier	57, rue Traversière	78250 MEUL-EN-YVELINES	921078301251
MARQUES	Jean-François	4, rue des Vignes	77500 CHELLES	771092310768
DESAVISSE	Annie	98, rue Ledru Rollin	78800 HOUILLES	9393844
DUCLOS	André	14, rue des Hautes Ruelles	95240 CORMEILLE-EN-PARISIS	619098
BAZEILLE	Lionel	68, boulevard Jean Jaurès	78800 HOUILLES	33996
GRANDI	Bruno	16, rue Gabriel Péri	78800 HOUILLES	790392110
FERNANDES	Francis	9, rue de Chatou	78800 HOUILLES	880793220071
CLAIS	François	6, allée Octave Ribeau	78500 SARTROUVILLE	990378300051
DELLA CHIARRA	Patrick	34, rue Tibet	78500 SARTROUVILLE	790678300595
PIERRE	Cedric	88, boulevard Jean Jaurès	78800 HOUILLES	
MUNOZ	Yves	37 ter, rue de Strasbourg	78800 HOUILLES	123031959464
SAUDEMONT	André	15, rue Anne Franck	78800 HOUILLES	524738
TURBAN	Michel	24, avenue Jean-Jacques	78800 HOUILLES	840831360065
HEURTEL	François	35 bis, rue Victor Hugo	78800 HOUILLES	781491225
HERROUIN	René	85, rue Faidherbe	78800 HOUILLES	601884
BROSSARD	Annick	16 bis, rue Séverine	78800 HOUILLES	771194111452
MOURTOUX	Jean-François	64, rue de la Marne	78800 HOUILLES	50875101346
LEYMARIE	Jean-Pierre	28, rue Desaix	78800 HOUILLES	92128009
DUFEU	Laurent	160, rue Lavoisier	78800 HOUILLES	840978301365
MOULIN	Gérard	65, rue Parmentier	78800 HOUILLES	885970
GRIMEAU	Gabriel	2, rue Edison	78800 HOUILLES	78450220
BERNE	Maurice	20, rue Condorcet	95870 BEZONS	75710985
PIERRE	Michel	88, boulevard Jean Jaurès	78800 HOUILLES	78080848
DUCLOS	Bernard	34, rue Lamartine	78800 HOUILLES	440609
BUGHIN	Jérôme	16, avenue du Maréchal Juin	78420 CARRIERES-SUR-SEINE	811192311500
DANG	Jean-Pierre	50, rue Louise Michel	78800 HOUILLES	15011